



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 décembre 2014

Objet : **PROJET DE FUSION DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES « EAUX DE GRENOBLE » ET « SERGADI »**

L'an deux mil quatorze, le dix-huit décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2014

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN**  
**MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LE PENDEVEN, LORIMIER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA**

Présents : 23  
Absents : 6  
Votants : 29

**ABSENTS : Mmes. BOURDARIAS** (pouvoir à M. BRUNELLO), **CHEVROT** (pouvoir à M. FORT), **GRANGEAT** (pouvoir à Mme. BOUCHAUD), **LAPLANCHE** (pouvoir à Mme. GEROMIN)  
**MM. LEMONIAS** (pouvoir à Mme. FAYOLLE), **MULLER** (pouvoir à Mme. PAIN)

M. Alain PIANETTA a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2121-21, L2253-2 et L1531-1.

Considérant les articles 23 et 27 des statuts de la société publique locale « SERGADI »,

Considérant le projet de traité de fusion joint au projet de délibération,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'économie, au commerce et à l'emploi rappelle que le conseil municipal a décidé, par sa délibération n° 118-2014 adoptée lors de sa séance du 20 décembre 2013, d'entrer dans le capital de la société publique locale (SPL) « SERGADI ».

Il indique que le contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable qui liait la commune à la Société d'Economie Mixte SERGADI a, par conséquent, été transféré par avenant à la SPL SERGADI.

Il expose que, dans la continuité de la démarche initiée en 2012 et qui a conduit à la création de deux SPL, la ville de Grenoble et le SIERG ont poursuivi leurs travaux afin de mener à la constitution d'une SPL unique ayant vocation à être l'outil opérationnel de la gestion de l'eau potable adapté à l'échelle des territoires concernés.

Considérant les éléments indiqués dans la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ↳ approuve le traité de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société SPL SERGADI, société absorbée, au profit de la société EAU DE GRENOBLE (EDG), société absorbante et, en conséquence, la dissolution de la SPL SERGADI et, par conséquent, de mandater son représentant pour voter dans ce sens,
- ↳ prend acte que, dans un souci de recapitalisation avant réalisation de l'opération de fusion avec EDG, un projet d'augmentation du capital social de la SPL SERGADI par apport en numéraire et émission d'actions nouvelles au pair, d'un montant de **3 000 116 €**, va être proposé lors de son prochain conseil d'administration et de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de ses actionnaires pour une réalisation effective au plus tard le 19 décembre 2014,
- ↳ prend acte que cette augmentation de capital sera réalisée avec exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels,

- ↪ décide, sous réserve de la décision de l'AGE de la société SERGADI de lancer cette opération, de ne pas souscrire aux actions nouvelles qui seront émises au titre de cette augmentation de capital, et auxquelles la commune pourrait souscrire en exerçant son droit préférentiel de souscription et, en conséquence, de renoncer expressément à exercer ce droit,
- ↪ confère tous pouvoirs à Madame Annie FRAGOLA, représentante de la collectivité pour voter, en qualité d'actionnaire de la SERGADI, en faveur de ladite opération d'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles à leur valeur nominale, d'un montant total de 3 000 116 € portant le capital actuel s'élevant à 1 205 000 € à 4 205 116 €, et pour signer la déclaration de renonciation individuelle à sa souscription auxdites actions,
- ↪ approuve les valeurs et éléments clefs du projet poursuivi dans le cadre de cette fusion et autorise le Président de la SERGADI à négocier tout document ayant pour objet d'organiser les relations entre les actionnaires de la société EDG et les actionnaires de la SPL SERGADI ainsi que la gouvernance de la SPL issue de l'opération de fusion envisagée, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :
  - gestion publique et de proximité du service public local de l'eau,
  - parité de fusion basée sur la division du nominal de l'action EDG afin d'atteindre une parité de 1 pour 1 avec celle de la SPL SERGADI,
  - gouvernance équilibrée, répartie au sein du Conseil d'Administration, lieu central de la définition et du pilotage de la stratégie, en 10 sièges pour la SPL EDG et 8 sièges pour la SPL SERGADI et entre les deux actionnaires historiques principaux des anciennes SPL avec une Présidence Grenobloise et une 1<sup>ère</sup> Vice-présidence SIERG,
  - gouvernance équilibrée dans la représentation de la future Métropole et des autres entités organisatrices compétentes sur les autres territoires : Grésivaudan et Oisans, notamment,
  - présence également équilibrée des usagers, du personnel et de personnalités qualifiées comme censeurs associés à cette gouvernance,
  - refonte de l'organigramme, de l'accord d'entreprise, du manuel qualité sécurité et environnement / responsabilité sociale de l'entreprise, qui ne sont pas ipso facto ceux de l'absorbante,
  - mutualisation des moyens, des locaux ...
  - maintien du rôle clef du Comité Stratégique et de Contrôle, où chaque actionnaire dispose d'un siège et émet un avis sur tous les sujets stratégiques liés à la gouvernance, la vie sociale et l'activité opérationnelle,
  - absence de versement de dividende (tout est réinvesti dans la SPL) et de rémunération des administrateurs qui sont indemnisés par leurs collectivités mandantes, si ces dernières le souhaitent,
  - Dénomination de la future société SPL « Eaux de la Région Grenobloise »
- ↪ mandate M. le Maire pour signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Monsieur le Maire sollicite la présentation des candidatures pour devenir délégué représentant la commune au sein de l'Assemblée Générale de la future SPL et propose aux membres du conseil municipal d'habiliter le représentant ainsi désigné à devenir administrateur de la SPL.

La candidature de Mme. FRAGOLA est déposée.

Une fois les candidatures déposées, le conseil municipal décide à l'unanimité de lever le secret pour ce scrutin, il a donc été procédé au vote à main levée, à la majorité absolue.

La candidature de Mme. FRAGOLA recueille 24 voix.

Mme. FRAGOLA est donc désignée, par le conseil municipal, comme déléguée représentant la commune au sein de l'Assemblée Générale de la future SPL et est habilitée à devenir administrateur de la SPL.

Monsieur le Maire sollicite la présentation des candidatures pour devenir délégué représentant la commune au sein du Comité Stratégique et de Contrôle de la future SPL.

La candidature de Mme. CAMPANALE est déposée.

Une fois les candidatures déposées, le conseil municipal décide à l'unanimité de lever le secret pour ce scrutin, il a donc été procédé au vote à main levée, à la majorité absolue.

La candidature de Mme. CAMPANALE recueille 24 voix.

Mme. CAMPANALE est donc désignée, par le conseil municipal, comme déléguée représentant la commune au sein du Comité Stratégique et de Contrôle de la future SPL.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 18 décembre 2014

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

